



COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Société anonyme au capital de 2 248 800 188 euros

Siège social : « Les Miroirs », 18, avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE

R.C.S. NANTERRE 542 039 532

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES QUI SERA SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE CONVOQUEE POUR LE 4 JUIN 2015 (ONZIEME RESOLUTION)

En application des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent descriptif a pour objet d'indiquer les objectifs et les modalités du programme de rachat par la COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN (la « Société ») de ses propres actions, programme qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires convoquée pour le 4 juin 2015.

Saint-Gobain, leader mondial de l'habitat, conçoit, produit et distribue des matériaux de construction et de haute performance en apportant des solutions innovantes aux défis de la croissance, de l'énergie et de la protection de l'environnement.

Avec un chiffre d'affaires consolidé de 41.054 millions d'euros en 2014, Saint-Gobain, avec près de 180.000 collaborateurs, a réalisé un résultat net (part du Groupe) de 953 millions d'euros en 2014.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext à Paris.

Le Conseil d'administration souhaite que la Société continue à disposer d'un programme de rachat d'actions. A cette fin, il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société convoquée pour le 4 juin 2015 d'autoriser, comme chaque année, à travers le vote de la onzième résolution, la mise en œuvre d'un nouveau programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement Européen n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 et au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette autorisation priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée et remplacerait l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2014 dans sa onzième résolution.

Les achats, les cessions, les transferts ou les échanges d'actions pourraient être effectués à tout moment mais non en période d'offre publique, par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché, hors marché, de gré à gré, en tout ou partie par blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par mécanismes optionnels ou instruments dérivés, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

I. Date de l'Assemblée générale appelée à autoriser le programme de rachat d'actions

Le nouveau programme de rachat d'actions sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 4 juin 2015.

II. Nombre de titres et part du capital détenus par la Société

Au 30 avril 2015, le nombre total d'actions détenues de manière directe ou indirecte par la Société est de 819.521 actions, représentant 0,15 % du capital de la Société.

III. Répartition par objectif des actions détenues par la Société

Au 30 avril 2015 :

- 797.521 actions sont affectées à la couverture de plans d'actions de performance et d'autres allocations destinées aux salariés (y compris options d'achat d'actions) ; et
- 22.000 actions sont affectées, en vue de l'animation du marché de l'action Saint-Gobain, à la mise en œuvre du contrat de liquidité conclu avec la société Exane BNP Paribas le 16 novembre 2007, en conformité avec la charte reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

IV. Objectifs du nouveau programme de rachat d'actions

Dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions qui sera soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 4 juin 2015, la Société envisage de procéder ou de faire procéder au rachat de ses propres actions, en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions, de l'attribution d'options d'achat d'actions, de l'attribution ou de la cession d'actions dans le cadre de plans d'épargne salariale ;
- de la couverture de la dilution potentielle liée à des attributions d'actions gratuites, d'options de souscription d'actions ou de souscription d'actions par des salariés dans le cadre de plans d'épargne salariale ;
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelconque manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de l'animation du marché de l'action de la Société dans le cadre de contrats de liquidité conclus avec un prestataire de service d'investissement indépendant conformes à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de leur annulation en tout ou partie sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2015 de la dix-neuvième résolution ;
- de la remise d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, en vue de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

V. Part maximale du capital à acquérir, prix maximum d'achat et nombre maximal et caractéristiques de titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions

La part maximale du capital dont le rachat serait autorisé dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions serait de 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de l'Assemblée générale mixte convoquée pour le 4 juin 2015. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% du capital de la Société à cette même date. Conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque

